

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2022**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

L'an deux-mille-vingt-deux, le 23 juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2022.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Stéphane RANALLETTA (pouvoir à S. BREUIL), Jocelyne PINSON (pouvoir à F. OUVRARD), Christelle JEANPERT (pouvoir à J. LYS), Garry THAUVIN (pouvoir à D. ORION), Dominique VAUVELLE (pouvoir à L. LAMBROT), Patrick JEULIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne OUVRARD.

1 / CM 23-06-2022	Intercommunalité – Schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement – Pilier 1 : Alimentation du site Internet et de l'observatoire – Pilier 3 : Politique d'information jeunesse – Convention de partenariat.
-------------------	---

(Rapporteur : Sylvie MAYEUR)

Vu la délibération du 8 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) par laquelle le Conseil communautaire a adopté le Schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui repose sur 3 piliers :

- Pilier 1 : Alimentation d'un observatoire partagé.
- Pilier 2 : Écriture et mise en œuvre de fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA.
- Pilier 3 : Participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant qu'à partir de cette année, ce schéma doit également participer à la future Convention Territoriale Globale qui devrait être signée entre notamment la CAF, les communes, les SIVOM et la CARA au premier trimestre 2023,

Considérant que la CARA souhaite impliquer les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma,

Considérant que la commune de Breuillet a fait savoir par courrier du 7 décembre 2021 qu'elle souhaitait poursuivre ses actions dans le cadre des piliers 1 et 3,

Considérant que par délibération du 21 mars 2022, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer à la commune de Breuillet, pour l'exercice 2022, une contribution financière de 6 000 € pour le pilier 1 (Observatoire partagé) et de 5 840 € pour le pilier 3 (Mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse),

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de partenariat définissant les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière à la commune de Breuillet pour qu'elle poursuive ses actions dans le cadre des piliers 1 et 3.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative au Schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour les piliers 1 (Alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM) et 3 (Participation des communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

2 / CM 23-06-2022	Intercommunalité – Schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement – Pilier 2 : Fiches-actions s'organisant autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA – Convention de partenariat.
--------------------------	--

(Rapporteur : Sylvie MAYEUR)

Vu la délibération du 8 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) par laquelle le Conseil communautaire a adopté le Schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui repose sur 3 piliers :

- Pilier 1 : Alimentation d'un observatoire partagé.
- Pilier 2 : Écriture et mise en œuvre de fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA.
- Pilier 3 : Participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant qu'à partir de cette année, ce schéma doit également participer à la future Convention Territoriale Globale qui devrait être signée entre notamment la CAF, les communes, les SIVOM et la CARA au premier trimestre 2023,

Considérant que la CARA souhaite impliquer les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma,

Considérant que, dans le cadre du pilier 2, les communes et SIVOM ont établies pour 2022 des fiches-actions reposant sur les thèmes : coordination, santé et prévention,

Considérant que par délibération du 21 mars 2022, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer à la commune de Breuillet, pour l'exercice 2022, une contribution financière d'un montant de 6 000 € pour la mise en œuvre des fiches-actions suivantes :

Thème	Intitulé de l'action
Fiche-action Coordination	Partager des actions et services existants afin d'augmenter la lisibilité et l'accès à l'information pour les familles du bassin de vie, mais aussi d'optimiser les bonnes pratiques.
Fiche-action Santé	Prévenir sur les conduites à risques chez les jeunes.
Fiche-action Prévention	Valoriser le potentiel du territoire afin de faciliter l'intégration des familles.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de partenariat définissant les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière à la commune de Breuillet pour qu'elle puisse mettre en œuvre les fiches-actions qu'elle propose.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative au schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour le pilier 2 : fiches-actions construites sur trois thèmes : coordination, santé et prévention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

(Rapporteur : Marie-Noëlle GROCH)

Par délibération du 24 janvier 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a approuvé son schéma cyclable et la charte d'aménagements et d'équipements cyclables.

Ce schéma cyclable implique la mise en place d'aménagements continus et cohérents sur plusieurs communes et prévoit la possibilité de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des communes à la CARA afin de coordonner au mieux les travaux et optimiser les investissements publics comme le prévoit l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Cet article dispose que « lorsque la réalisation, réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération. »

Pour Breuillet, l'opération consiste en la création d'une voie douce – tronçon n° 37 – dans le parc bordant la Salle multiculturelle et les équipements sportifs. Ce tronçon assurera la liaison entre la route de la Simandière et la route du Candé.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de transférer temporairement à la CARA, par convention, l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de construction de la section du tronçon n° 37 du réseau cyclable intercommunal sur la commune de Breuillet.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à la CARA et les droits et obligations de chacune des parties.

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 34 000 € HT pour la commune.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les termes de la convention de transfert partiel et temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Breuillet et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour des travaux d'aménagements du tronçon n° 37 du réseau cyclable intercommunal de la CARA et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

Vu la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de constituer et de désigner les membres des commissions municipales et notamment les membres de la commission « Personnes relais »,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 modifiant la composition de la commission « Personnes relais »,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 portant retrait de délégation de fonctions à M. Patrick JEULIN, membre et vice-président de la commission « Personnes relais »,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'ajouter Mme Valérie BONHOMME à la liste des membres de cette commission,

Il est proposé au conseil municipal de modifier la composition de la commission municipale comme suit :

Désignation	Membres	
PERSONNES RELAIS (9 membres)	Président :	1- Jacques LYS 2- Valérie BONHOMME 3- Marthe RENOUT JANDRAIN 4- Sylvie MAYEUR 5- Dany ORION

		6- Jocelyne PINSON 7- Philippe SAINCOTILLE 8- Sophie JACQUES-ROLAND 9- Martine GUILLOT
--	--	---

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 19 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » (Lyliane Meyer, René Besson, Sophie Jacques-Roland), décide de modifier la commission municipale « Personnes relais » telle que présentée ci-dessus.

5 / CM 23-06-2022	Finances – Fixation des tarifs communaux applicables du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

La commission « Budget – Finances », réunie le 1^{er} juin 2022, a étudié les tarifs communaux applicables du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Vu l'avis des membres de cette commission, M. BREUIL propose de fixer l'ensemble des tarifs communaux comme détaillés en annexe.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 17 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (Lyliane Meyer, René Besson, Sophie Jacques-Roland, Dominique Vauvelle, Laurent Lambrot), décide d'approuver les tarifs communaux applicables du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 tels que présentés ci-après :

TARIFS PUBLICS

(du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023)

MÉDIATHÈQUE	
Abonnement annuel (<i>jusqu'à 18 ans et pour les étudiants sur présentation de la carte d'étudiant</i>)	Gratuit
Abonnement annuel (<i>à partir de 18 ans</i>)	15,60 €
Forfait d'accès à Internet pour les non adhérents (1/2 heure)	2,50 €
Impression (la page)	0,70 €

MARCHÉ ET DOMAINE PUBLIC	
Commerçant abonné « Hiver » (trimestre payable d'avance)	1,40 € mètre linéaire / jour de marché
Commerçant abonné « Été » (mois payable d'avance)	2,60 € mètre linéaire / jour de marché
Commerçant saisonnier « Hiver » (payable le jour du marché)	2,00 € mètre linéaire / jour de marché
Commerçant saisonnier « Été » (payable le jour du marché)	3,80 € mètre linéaire / jour de marché
<i>Période « Hiver » du 1^{er} octobre au 31 mai / Période « Été » du 1^{er} juin au 30 septembre</i>	
Commerce ambulant hors marché	
Mètre linéaire / demi-journée	5,00 €
Mètre linéaire + électricité / demi-journée	5,60 €
Mètre linéaire / journée	6,20 €
Mètre linéaire + électricité / journée	6,80 €
Vente ambulante lors de manifestations communales :	
Longueur de stand inférieure ou égale à 4 mètres linéaires (forfait)	18,50 € (par jour et par manifestation)

Longueur de stand supérieure à 4 mètres linéaires (forfait)	30,80 € (par jour et par manifestation)
Autre vente ambulante (outillage, matelas...)	105,30 € (emplacement forfait journée)

CIMETIÈRE ET VACATION FUNÉRAIRE

Vacation funéraire	25,00 €
Concession trentenaire (100 × 200)	355,90 €
Cavurne, case Columbarium temporaire (5 ans)	177,40 €
Cavurne, case Columbarium temporaire (15 ans)	533,20 €
Cavurne, case Columbarium trentenaire	1 067,40 €
Plaque du Souvenir Columbarium	71,70 €
Inscription monument Jardin du Souvenir	118,70 €
Jardin du souvenir	Gratuit

PUBLICITÉ DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

1/12 ^{ème} de page (2 parutions par an)	75,60 €
1/6 ^{ème} de page (2 parutions par an)	149,10 €
1/3 ^{ème} de page (2 parutions par an)	201,20 €

REPRODUCTION DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES

Support numérique neuf fourni par le demandeur (clé USB, CDROM)	Gratuit
Coût d'envoi par voie postale	Application du tarif en vigueur lors du postage
Dossiers volumineux et plans	Le montant correspondant aux frais de reproduction auprès d'une entreprise spécialisée sera facturé au demandeur.

DIVERS

Plan de la commune	Gratuit
--------------------	----------------

FRAIS DE CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS

Tarif capture de jour / par animal (8h00 à 20h00 du lundi au vendredi)	72,00 €
Tarif capture de nuit / par animal (20h01 à 7h59 du lundi au vendredi)	90,00 €
Tarif week-end et jours fériés / par animal (samedi, dimanche et jours fériés)	84,00 €
Capture échouée (au titre des frais de déplacement)	36,00 €

RESTAURANT SCOLAIRE

Repas enfant	2,70 €
Repas adulte	6,10 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Le matin (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Tarif plein	0,70 €

Régime général (quotient familial supérieur ou égal à 760 €)	0,60 €
Régime général (quotient familial inférieur à 760 €)	0,50 €
Le soir (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Tarif plein	3,00 €
Régime général (quotient familial supérieur ou égal à 760 €)	2,90 €
Régime général (quotient familial inférieur à 760 €)	2,30 €
Pénalité pour tout enfant accueilli le soir, sans y avoir été inscrit, ou pour tout retard au-delà de 19h15	11,50 €

TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DES MERCREDIS (du 01-09-2022 au 31-08-2023)

Le tarif « journée » comprend le repas de midi et le goûter. Le tarif « demi-journée » comprend le goûter (après-midi).

Repas	3,70 €
Sortie	4,30 €
Quart d'heure supplémentaire passé 19h15	3,70 €

I. Enfants dont les parents ont leur résidence principale à BREUILLET :

- Tarifs de bases :**

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 1	15,10	9,00

- Tarifs selon Quotient Familial :**

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 2	13,30	7,90
TARIF 3	10,10	6,00
TARIF 4	7,50	4,60

II. Enfants dont les parents n'ont pas leur résidence principale à BREUILLET :

- Tarifs de bases :**

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 1	22,90	13,70

- Tarifs selon Quotient Familial :**

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 2	20,20	12,10
TARIF 3	15,50	9,20
TARIF 4	11,70	6,90

- Quotient Familial (QF) : informations complémentaires :**

QF jusqu'à 427,00	QF de 427,01 à 550,00	QF de 550,01 à 760,00
Tarif 4	Tarif 3	Tarif 2

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE BREUILLET

(du 01-09-2022 au 31-08-2023)

(Périodes de vacances scolaires)

Le tarif « journée » comprend le repas de midi et le goûter. Le tarif « demi-journée » comprend le goûter (après-midi).

Repas	3,70 €
Sortie	4,30 €
Quart d'heure supplémentaire passé 19h15	3,70 €

I. Enfants dont les parents ont leur résidence principale à BREUILLET :

- Tarifs de bases :

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 1	15,10	9,00

- Tarifs selon Quotient Familial :

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 2	13,30	7,90
TARIF 3	10,10	6,00
TARIF 4	7,50	4,60

II. Enfants dont les parents n'ont pas leur résidence principale à BREUILLET :

- Tarifs de bases :

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 1	22,90	13,70

- Tarifs selon Quotient Familial :

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 2	20,20	12,10
TARIF 3	15,50	9,20
TARIF 4	11,70	6,90

- Quotient Familial (QF) : informations complémentaires :

QF jusqu'à 427,00	QF de 427,01 à 550,00	QF de 550,01 à 760,00
Tarif 4	Tarif 3	Tarif 2

LOCAL JEUNES
(du 01-09-2022 au 31-08-2023)

Adhésion annuelle	
Non ouvrants droits	11,90 €
Ouvrants droits (quotient familial > 760 €)	10,50 €
Ouvrants droits (quotient familial ≤ 760 €)	7,10 €

Sorties : tarif unique (pourcentage du tarif réel de l'activité)	
Non ouvrants droits	100 %
Ouvrants droits (quotient familial > 760 €)	90 %
Ouvrants droits (quotient familial ≤ 760 €)	70 %

*Ouvrants droits : allocataire CAF ou MSA ressortissant du régime général de la sécurité sociale
Non ouvrants droits : autres régimes*

LOCATION DE LA SALLE MULTICULTURELLE

ASSOCIATION COMMUNALE			
	Grande salle	Cuisine	Hall et bar
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	116,30 €	116,30 €	176,20 €
La journée samedi / dimanche / jour férié	232,60 €	116,30 €	176,20 €
Le week-end	348,80 €	174,50 €	
<i>Les associations communales peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite un week-end par an (du 1^{er} janvier au 15 juin et du 16 septembre au 31 décembre)</i>			

ASSOCIATION HORS COMMUNE			
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	293,60 €	235,00 €	235,00 €
La journée samedi / dimanche / jour férié	528,50 €	235,00 €	235,00 €
Le week-end	763,40 €	352,40 €	

PARTICULIER (COMMUNE)			
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	235,00 €	235,00 €	176,20 €
La journée samedi / dimanche / jour férié	411,10 €	235,00 €	176,20 €
Le week-end	704,70 €	352,40 €	

Option « location GRADINS »	232,60 €
------------------------------------	-----------------

PARTICULIER (HORS COMMUNE)

La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	411,10 €	235,00 €	235,00 €
La journée samedi / dimanche / jour férié	528,50 €	235,00 €	235,00 €
Le week-end	822,10 €	352,40 €	

ENTREPRISE (COMMUNE)

La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	469,80 €	235,00 €	176,20 €
La journée supplémentaire	352,40 €	235,00 €	176,20 €
Le week-end	939,50 €	352,40 €	

ENTREPRISE (HORS COMMUNE)

La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	587,20 €	235,00 €	235,00 €
La journée supplémentaire	469,80	235,00 €	235,00 €
Le week-end	1 056,90 €	352,40 €	

THÉ DANSANT

La journée (vendredi, samedi ou dimanche)	465,10 €
---	----------

SALLE ASSOCIATIVE

Réservée aux associations communales -
Gratuit

ACOMPTE

Toute réservation donne lieu au versement d'un acompte en rapport avec le montant de la location.

50 %

CAUTION (Grande salle / cuisine)

1 162,70 €

MÉNAGE OBLIGATOIRE (y compris lors des locations gratuites)

222,50 €

*Tout matériel / mobilier / équipement manquant ou détérioré
sera facturé au prix coûtant du remplacement*

SALLE DE RÉCEPTION

Location « Salle de Réception » - Ménage inclus

7,00 € / heure

Gratuit pour les associations

BADGES

Remplacement d'un badge perdu ou détérioré

60,00 €

6 / CM 23-06-2022	Finances – Local Jeunes : fixation des tarifs du séjour organisé en août 2022.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

La commission « Affaires scolaires – Restaurant scolaire – Enfance et Jeunesse – Intergénération – Sport », réunie le 17 mai 2022, a émis un avis favorable sur le projet de séjour proposé aux adolescents fréquentant le Local Jeunes de Breuillet.

Pour rappel, il s'agit d'un séjour organisé du 8 au 13 août prochain, en Dordogne.

M. BREUIL propose à l'assemblée de fixer les tarifs de ce séjour comme suit :

	Tarif 1 (Tarif de base - non allocataire CAF)	Tarif 2 (Allocataire CAF)	Tarif 3 (Allocataire CAF)	Tarif 4 (Allocataire CAF)
Quotient familial		De 550,01 à 760	De 427,01 à 550	Jusqu'à 427
Commune (Résidence principale à Breuillet)	240,15 €	216,14 €	168,11 €	120,08 €
Hors commune	360,23 €	324,21 €	252,16 €	180,11 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer les tarifs du Séjour Jeunes organisé du 8 au 13 août 2022, tels que présentés ci-dessus.

7 / CM 23-06-2022	Finances – Fixation des tarifs de la signalétique commerciale pour les commerces hors Breuillet.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Vu la délibération du 31 mars 2022 n° 5/31-03-2022,

Vu l'avis de la Commission « Budget – Finances » en date du 1^{er} juin 2022,

Monsieur BREUIL rappelle que la délibération susvisée prévoyait la prestation pour les seuls commerces breuilletons.

Il convient désormais de fixer des tarifs pour les commerces extérieurs à la commune mais annoncés sur son territoire.

Il propose de fixer les tarifs comme suit :

- 130 € HT / an pour une simple face
- 150 € HT / an pour une double face

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les tarifs de la signalétique commerciale pour les commerces hors Breuillet tels qu'indiqués ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

8 / CM 23-06-2022	Finances – Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL informe l'assemblée délibérante que le projet de remplacement de l'éclairage de la salle multisports, inscrit au budget primitif 2022, est éligible aux aides du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

Afin de pouvoir prétendre à ces aides, il appartient à l'assemblée municipale de décider :

- d'engager le projet selon un plan de financement détaillé,
- d'autoriser le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, susceptible d'apporter son concours financier à la mise en œuvre de ce projet.

Le plan de financement du programme proposé est le suivant :

Remplacement de l'éclairage de la salle multisports :

FINANCEURS	MONTANTS	TAUX
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	4 802,50 €	25 %
Autofinancement Commune de Breuillet	14 407,50 €	75 %
Total HT	19 210,00 €	100 %
TOTAL TTC	23 052,00 €	

Aide du Département au titre du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, travaux sur voirie communale accidentogène :

Monsieur BREUIL rappelle au Conseil Municipal le besoin de réaliser des travaux sur certaines voies communales afin de sécuriser la circulation des usagers.

Il informe le Conseil Municipal que ces travaux sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre Onéreux – Travaux sur voirie communale accidentogène.

Il indique que les devis présentés s'élèvent à :

- Montant HT : 25 000 €
- Montant TTC : 30 000€

Monsieur BREUIL invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ces dossiers.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De confirmer l'inscription des projets ci-dessus au budget principal de l'année 2022,
- D'adopter le plan de financement détaillé tel que proposé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- De solliciter au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre Onéreux, l'aide financière départementale pour les travaux réalisés sur voirie communale accidentogène,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

9 / CM 23-06-2022	<i>Finances – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre des amendes de police : réalisation de travaux de sécurité.</i>
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL rappelle au Conseil Municipal le besoin de réaliser des travaux de mise en sécurité sur certaines voies communales.

Il précise que le coût de l'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour du hameau de Breuillet s'élèverait à :

- Montant HT : 31 297,00 €
- Montant TTC : 37 556,40 €

Il propose de solliciter le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, au titre du produit des amendes de police en matière de voirie – Réalisation de travaux de sécurité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de solliciter une subvention de 40 % du montant HT des travaux plafonnés à 50 000 € HT, auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, au titre du produit des Amendes de Police – Réalisation de travaux de sécurité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

10 / CM 23-06-2022	Finances – Modification de la convention avec la Sarl Atma Partners fixant les modalités de prise en charge de frais d’extension du réseau public de distribution d’électricité.
---------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Vu la délibération du 9 décembre 2021 n° 9/CM09-12-2021,

M. BREUIL rappelle que la convention annexée à la délibération susvisée et relative à la participation financière de la commune pour le raccordement d’un lotissement est aujourd’hui remise en cause.

En effet, le lotisseur va réaliser 5 logements sociaux en plus des logements libres alors que l’OAP n’en prévoyait qu’un seul. Lors de l’instruction du premier permis d’aménager, Enedis n’avait fait aucune remarque. Or, le groupe s’est prononcé à posteriori en indiquant que le coût du raccordement initialement prévu à hauteur de 7 180 € est aujourd’hui fixé à 20 660 €.

Des négociations avec le promoteur permettent à la commune de partager ces frais équitablement à hauteur de 50 % pour chacune des parties. M. BREUIL souligne que les frais d’extension sont en principe à la charge totale de la commune.

Le Conseil Municipal, vu l’avis de la commission « Budget – Finances » en date du 1^{er} juin 2022, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés, décide d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention modifiée avec la Sarl Atma Partners fixant les modalités de prise en charge de frais d’extension du réseau public de distribution d’électricité, telle qu’annexée à la présente délibération.

11 / CM 23-06-2022	Voirie – Lotissement « Les bois noirs » : dénomination de voie.
---------------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

M. RANALLETTA propose de procéder à la dénomination de la voie desservant le lotissement « Les bois noirs ».

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés, décide de nommer la voie d’accès au lotissement « Les bois noirs » : *Impasse des Bois Noirs*.

12 / CM 23-06-2022	Urbanisme – Aménagement urbain « Bois des Marenneaux » : modification de la délibération n° 1 / CM 10-03-2022 portant vente de parcelles à l’opérateur Signature Promotion.
---------------------------	--

(Rapporteur : Dany ORION)

Vu l’approbation du PLU en date du 27 février 2020,

Vu la convention opérationnelle n° 1716030 signée le 12 janvier 2017, entre la commune de Breuillet, la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique et l’Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine, destinée à développer une opération en renouvellement urbain et en densification de l’urbanisation sur une vaste emprise pour y attirer de jeunes ménages en cœur de bourg où la tension du marché foncier et immobilier est telle que ceux-ci ont des difficultés à s’y loger,

Considérant l’appel à projet effectué par l’EPF de Nouvelle Aquitaine en date du 8 octobre 2019 correspondant à la réalisation d’une opération de logements sur le site de projet sis route du Candé (parcelles cadastrées E n°796, 797, 801, 805, 812, 813, 818, 819, 2175, 2541 et 2579 pour une superficie totale de 7 158m²) pour lequel deux offres ont été réceptionnées,

Vu la délibération n°19 / CM 07-07-2021 en date du 7 juillet 2021 désignant l’opérateur Signature Promotion lauréat de la consultation organisée,

Vu la délibération n° 2 / CM 20-01-2022 en date du 20 janvier 2022 portant principe de vente de parcelles à l’opérateur Signature Promotion,

Vu la délibération n° 1/ CM 10-03-2022 en date du 10 mars 2022 portant vente de parcelles à l’opérateur Signature Promotion,

Considérant la nécessité d'installer un local « déchets » et d'aménager la voie d'accès au lotissement,
Considérant que la commune est propriétaire de terrains à proximité immédiate de l'emprise du projet susvisé,

Considérant que les parcelles identifiées sont classées en zone UE et AU,

Considérant que la parcelle E n° 2578, incluse dans la vente validée par les délibérations susvisées, est désormais divisée suite à bornage pour intégration partielle dans une nouvelle entité que la commune souhaite céder pour les raisons ci-dessus évoquées,

Considérant dès lors qu'il convient de solliciter le pôle d'évaluation domaniale sur l'emprise réelle des surfaces cédées,

Sous réserve de l'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Monsieur ORION propose de vendre les parcelles cadastrées section E n° 2542p, E n° 2926 sises « Les Bois des Marenneaux », d'une superficie respective de 73 m² et 554 m², ainsi que la parcelle formée par les sections E n° 2016p et E n° 2578p, sise route du Candé, d'une superficie regroupée de 250 m², à l'opérateur Signature Promotion ou toute autre société ayant pour associé Signature Promotion.

L'opérateur Signature Promotion, après négociation à la hausse pour la commune, a accepté une acquisition à hauteur de 51 € le m² (10 € par mètre carré de plus que le prix de revente par l'EPF de Nouvelle - Aquitaine à l'opérateur Signature Promotion des terrains adjacents dont les numéros de parcelles sont susvisés), soit un montant total de 44 730 €. En outre, l'opérateur Signature Promotion ou toute autre société ayant pour associé Signature Promotion supportera les frais d'acte.

Monsieur ORION précise que cette décision sera confirmée par une nouvelle délibération après réception de l'avis du pôle d'évaluation domaniale.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (René Besson), décide d'accepter de vendre les parcelles cadastrées section E n° 2542p, E n° 2926 sises « Les Bois des Marenneaux », d'une superficie respective de 73 m² et 554 m², ainsi que la parcelle formée par les sections E n° 2016p et E n° 2578p, sise route du Candé, d'une superficie regroupée de 250 m², à l'opérateur Signature Promotion ou toute autre société ayant pour associé Signature Promotion, pour un montant de 44 730 € et dit qu'une nouvelle délibération sera proposée après réception de l'avis du pôle d'évaluation domaniale.

13 / CM 23-06-2022	Urbanisme – Acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.
--------------------	--

(Rapporteur : Dany ORION)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le Code civil et notamment son article 713,

M. ORION informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des immeubles section H n° 707 et n° 710 est décédé le 27/09/1948 à Saintes (décès depuis plus de trente ans).

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ces biens qui reviennent donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les biens en question pour les raisons suivantes : biens enclavés et non-entretenus destinés à être cédés au propriétaire des parcelles contigües.

14 / CM 23-06-2022	Ressources humaines – Recrutement de personnel saisonnier pour l'Accueil de Loisirs.
---------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire propose de créer trois emplois non permanents (cf. article L 332-23,2° du Code général de la fonction publique) pendant la saison estivale pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité à l'Accueil de Loisirs.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de recruter les agents contractuels suivants, dont la rémunération sera déterminée sur l'échelon 1 du grade d'Adjoint d'Animation, IB 382, IM 352 :

- Un adjoint d'animation à temps complet, du 8 juillet au 31 août 2022,
- Un adjoint d'animation à temps non complet (30/35èmes), du 1^{er} au 31 août 2022,
- Un adjoint d'animation à temps complet, du 8 au 19 août 2022.

15 / CM 23-06-2022	Ressources humaines – Attribution d'une gratification aux stagiaires de l'Accueil de Loisirs.
---------------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Vu la circulaire 2011-0000064 du 8 juin 2011 relative au régime social applicable aux stagiaires BAFA et BAFA,

Considérant que le service ALSH accueille des stagiaires BAFA,

Monsieur le Maire propose de leur attribuer une gratification en contrepartie de l'aide apportée au service.

Il rappelle la délibération n° 12 du 9 juin 2016 fixant le montant de cette gratification à 76 € par semaine, et précise que son application a fait l'objet d'un rappel de cotisations auprès de l'URSSAF.

Monsieur le Maire propose de fixer à 94 € bruts par semaine, la gratification versée aux stagiaires BAFA accueillis à l'Accueil de Loisirs.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'attribuer une gratification aux stagiaires BAFA accueillis à l'Accueil de Loisirs d'un montant de 94 € bruts,
- Que le versement s'effectue sous condition que l'appréciation du tuteur de stage soit favorable et que le stage ait été mené à son terme,
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012.

16 / CM 23-06-2022	Ressources humaines – Modification de la délibération du 10 mars 2022 portant recrutement d'un archiviste.
---------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 12 du 10 mars 2022 portant recrutement d'un archiviste du 1^{er} mai au 31 août 2022 (cf. article L332-23,1° du Code général de la fonction publique) chargé de procéder au classement des archives communales.

Il informe que celui-ci a pris ses fonctions le 1^{er} juin et qu'il convient donc de prolonger son contrat.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de recruter l'agent contractuel suivant :

Un assistant de conservation du patrimoine principal 1^{ère} classe, à temps complet, du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022, dont la rémunération sera déterminée sur l'échelon 11, IB 707, IM 587.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT).

N°	Date	Objet	Montant
2022 / 03	19/04/22	Attribution marché de fourniture d'une tractopelle et ses accessoires et reprise ancien matériel. (M3 – Bellevigny 85)	Tractopelle : 149 280 € TTC Reprise : 9 000 € TTC

Séance levée à 19 h 30
Affichage le 27/06/2022

Le Maire,
Jacques LYS

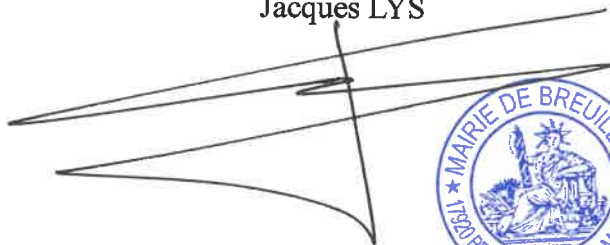


SCHÉMA COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT -

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son président, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération n° CC-220321-N2 du conseil communautaire du 21 mars 2022, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

La commune de BREUILLET, dont la Mairie est située 28, rue du Centre – 17920 BREUILLET - N° SIRET 211 700 646 00014, représentée par son Maire, Monsieur Jacques LYS, habilité à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal du, dénommée ci-après « COMMUNE »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant que dans l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, figure, au titre des compétences, « l'action sociale »,

Considérant que, par délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement,

Considérant que, par délibération n° CC-171208-I1 du 8 décembre 2017, le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle,

Considérant qu'à partir de 2022, ce schéma qui initialement participe fortement à l'attractivité du territoire, doit maintenant participer à l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale qui devrait être signée entre notamment la CAF, la CARA, les communes, les SIVOM, ... au premier trimestre 2023,

Considérant que, pour ce faire, il est proposé de maintenir les trois piliers du schéma :

Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,

Pilier 2 : une fiche-action liée à la coordination / une fiche-action liée à la santé / une fiche-action liée à la prévention,

Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma,

Considérant que la COMMUNE a fait savoir par courrier du 7 décembre 2021 adressé au Président de la CARA qu'elle souhaitait poursuivre ses actions dans le cadre des piliers 1 et 3,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière à la COMMUNE pour qu'elle poursuive ses actions dans le cadre du pilier 1 : alimentation d'un observatoire et du pilier 3 : mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Les objectifs :

- De l'**observatoire** sont les suivants :
 - Mieux comprendre les besoins actuels et à venir des familles pour mieux adapter les réponses sur la CARA,
 - Etre un outil d'aide à la décision des élus,
 - Etre un outil au service des professionnels de la petite enfance / enfance / jeunesse.
- De la mise en œuvre d'une **politique d'information jeunesse** sont les suivants :
 - Informer et conseiller les jeunes,
 - Organiser des rencontres et des échanges avec les jeunes sur divers sujets,
 - Soutenir des initiatives de jeunes,
 - Soutenir les actions du Bureau Information Jeunesse.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

■ Observatoire :

Pour la participation active à la vie de cet observatoire, la COMMUNE s'engage à :

- Désigner un élu et un technicien référent,
- Donner tous les éléments chiffrés permettant d'améliorer la connaissance de l'offre de service de la COMMUNE,
- Participer mensuellement soit physiquement, soit par téléphone, soit par dématérialisation à des points de validation et de réajustement,
- Participer à des rencontres qui permettront de construire une analyse pertinente à partir du croisement des données chiffrées et des enquêtes de satisfaction et aideront à l'élaboration de la Convention Territoriale Globale.

■ Politique d'information jeunesse :

Pour la participation à la politique d'information jeunesse, la COMMUNE s'engage à mettre en place une communication en direction de la jeunesse (site Internet, affichage, ...).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La CARA verse une contribution financière d'un montant maximum de 11 840 € à la COMMUNE, adopté par le conseil communautaire lors du vote du budget 2022 et fixé dans la délibération n° CC-220321-N2 adoptée par le conseil communautaire du 21 mars 2022, au titre des engagements visés à l'article 4.

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- un premier versement de 30 % après la signature de la présente convention par les deux parties,
- un deuxième versement de 50 % à la fin du premier semestre 2022, en fonction du résultat de l'évaluation intermédiaire et l'avis de la commission « Enfance-Jeunesse »,
- le solde de 20 % à la fin du deuxième semestre 2022, en fonction du résultat de l'évaluation annuelle et l'avis de la commission « Enfance-Jeunesse ».

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le président de la CARA.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION

Le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Accueil Petite Enfance », évaluera conjointement avec la COMMUNE son implication et son engagement, en deux étapes présentées et validées obligatoirement en commission « Politique de la Ville » : groupe thématique « Action sociale » de la CARA :

- Première étape fin du premier semestre 2022,
- Deuxième étape fin du deuxième semestre 2022.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneau, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA CARA

La CARA peut exiger le remboursement de la part de contribution financière excédant le coût des actions mises en œuvre ou la déduire du montant de la nouvelle contribution en cas de renouvellement du partenariat.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3.2. ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Vous pourrez déposer votre recours juridictionnel sur l'application Internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr sans être représenté par un avocat, dans le cas où cela n'est pas obligatoire (articles R 431-1 et suivants du Code de justice administrative).

Fait en deux exemplaires,

À BREUILLET, le

Le maire de la commune de Breuillet,

À ROYAN, le

Le président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique

Jacques LYS

Vincent BARRAUD

**SCHEMA COMMUNAUTAIRE
EN FAVEUR DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT
CONVENTION DE PARTENARIAT AUTOUR DE FICHES-ACTIONS CONSTRUITES
SUR TROIS THÈMES : OFFRE DE SERVICE, SANTÉ, PRÉVENTION**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération n° CC-220321-N1 du Conseil communautaire du 21 mars 2022, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

La commune de BREUILLET, dont la Mairie est située 28, rue du Centre – 17920 BREUILLET - N° SIRET 211 700 646 00014, représentée par son Maire, Monsieur Jacques LYS, habilité à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal du, dénommée ci-après « COMMUNE »,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Considérant que dans l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, figure, au titre des compétences, « l'action sociale »,

Considérant que, par délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement,

Considérant que, par délibération n° CC-171208-I1 du 8 décembre 2017, le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle,

Considérant qu'à partir de 2022, ce schéma qui initialement participe fortement à l'attractivité du territoire, doit maintenant participer à l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale qui devrait être signée entre notamment la CAF, la CARA, les communes, les SIVOM, ... au premier trimestre 2023,

Considérant que, pour ce faire, il est proposé de maintenir les trois piliers du schéma :

Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,

Pilier 2 : une fiche-action liée à la coordination / une fiche-action liée à la santé / une fiche-action liée à la prévention,

Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma,

Considérant que, dans le cadre du pilier 2, la COMMUNE a adressé au Président de la CARA des fiches-actions pour l'année 2022 validées par le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Accueil Petite Enfance »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière à la COMMUNE pour qu'elle puisse mettre en œuvre les fiches-actions qu'elle propose.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DES FICHES-ACTIONS

Les fiches-actions représentent l'acte volontaire de la COMMUNE à travailler avec la CARA. Celles-ci permettent la réalisation des objectifs du pilier 2 du schéma communautaire qui s'articulent autour de l'accompagnement et du soutien à la parentalité. Ces fiches-actions doivent faciliter l'élaboration de la Convention Territoriale Globale.

Les fiches-actions sont construites à partir des trois thèmes : coordination, santé, prévention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations préconisées par la CARA, les actions telles que définies dans les fiches-actions qu'elle propose ci-dessous pour l'année 2022 :

Fiche-action « Coordination » :

Partager des actions et services existants afin d'augmenter la lisibilité et l'accès à l'information pour les familles du bassin de vie, mais aussi d'optimiser les bonnes pratiques.

Fiche-action « Santé » :

Prévenir sur les conduites à risques chez les jeunes.

Fiche-action « Prévention » :

Valoriser le potentiel du territoire afin de faciliter l'intégration des familles.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La CARA verse à la COMMUNE une contribution financière d'un montant maximum de 6 000 €, adopté par le conseil communautaire lors du vote du budget 2022 et fixé dans la délibération n° CC-220321-N1 adoptée par le conseil communautaire du 21 mars 2022, au titre de la mise en œuvre des fiches-actions qu'elle propose à l'article 4, pour l'année 2022.

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- Un premier versement de 20 % après la signature de la présente convention par les deux parties,
- Un deuxième versement de 50 % fin du premier semestre 2022 en fonction du résultat du bilan intermédiaire de la mise en œuvre des fiches-actions et de l'avis de la commission « Politique de la Ville » : groupe thématique « Action sociale »,
- Le solde de 30 % fin décembre 2022 après le résultat de l'évaluation annuelle des fiches-actions et l'avis de la commission « Politique de la Ville » : groupe thématique « Action sociale ».

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le président de la CARA.

ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DES FICHES-ACTIONS

Le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Accueil Petite Enfance » mettra en œuvre :

- Un bilan intermédiaire fin juin 2022 qui devra rendre compte de l'avancée de la mise en œuvre des fiches-actions proposées à l'article 4, notamment sur les moyens humains, matériels et financiers mobilisés.
- L'évaluation annuelle fin novembre 2022 des fiches-actions.

Des points d'étapes intermédiaires entre les différents acteurs opérationnels pourront se tenir à l'initiative de l'une ou des deux parties.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneau, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA CARA

La réalisation des fiches-actions se fait tout au long de l'année 2022. En cas de non réalisation dans ce délai, la CARA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la contribution financière.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Vous pourrez déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, sans être représenté par un avocat, dans le cas où cela n'est pas obligatoire (articles R 431-1 et suivants du Code de justice administrative).

Fait en deux exemplaires,

À BREUILLET, le

Le maire de la commune de Breuillet,

À ROYAN, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique,

Jacques LYS

Vincent BARRAUD

Commune de Breuillet	CONVENTION DE TRANSFERT PARTIEL ET TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES TRONÇONS N°37 DU RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNALE DE LA CARA SITUES A Breuillet	
--	--	---

ENTRE les soussignés

La commune de Breuillet, ci-après désignée « Commune »,
représentée par M. Jacques LYS, Maire,
habilité par la délibération n° du conseil municipal du2022

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-après désignée « CARA »,
dont le siège social est situé 107, avenue de Rochefort, 17201 Royan Cedex,
représentée par M. Vincent BARRAUD, Président,
habilité par la délibération du conseil communautaire n°2022

D'autre part.

SOMMAIRE

I - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 - Objet de la mission - programme de l'opération - enveloppe financière.....	4
1.1 Objet de la mission	4
1.2 Programme de l'opération.....	4
1.3 Enveloppe financière	4
ARTICLE 2 - Missions de la CARA	4
ARTICLE 3 - Responsabilité pendant les travaux.....	5
ARTICLE 4 - Durée de la convention et des avenants	5
ARTICLE 5 - Résiliation	5
5.1 Résiliation aux torts de la CARA.....	5
5.2 Résiliation aux torts de la Commune	5
5.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties	6
II - RÉALISATION DES TRAVAUX	6
ARTICLE 6 - Choix et rémunération des hommes de l'art.....	6
ARTICLE 7 - Modalités de passations des marchés.....	6
ARTICLE 8 - Exécution des travaux	6
ARTICLE 9 - Constat de l'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage	7
ARTICLE 10 - Responsabilité, Garantie et Assurances	7
ARTICLE 11 - Actions en justice	7
11.1 Action en justice jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement.....	7
En sa qualité de Maître d'Ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, la CARA est compétente pour mener toute action en justice jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 9 ci-dessus.	7
11.2 Action en justice postérieure au constat d'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage	8
ARTICLE 12 - Détermination du cout prévisionnel et définitif des ouvrages.....	8
ARTICLE 13 - Remise des ouvrages	8
III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 14 - Modalités de règlement des sommes dues À la CARA par la Commune	8
14.1 Rémunération du Maître d'Ouvrage Unique	8
14.2 Remboursement des frais administratifs du Maître d'Ouvrage Unique	8
14.3 Remboursement des travaux au Maître d'Ouvrage Unique	9
14.4 : mobilisation de subventions sur l'opération	9
ARTICLE 15 - Domiciliation.....	9
ARTICLE 16 - Règlement des litiges entre les parties.....	9
ARTICLE 17 - Entrée en vigueur	9

PREAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, « l'aménagement de l'espace communautaire », à laquelle est rattachée « l'organisation de la mobilité »,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, parmi lesquels figurent notamment, au titre des compétences facultatives « aménagement et gestion de chemins de randonnée identifiés dans le schéma communautaire de randonnées remplacé par le schéma cyclable approuvé le 24 janvier 2020 »,

Vu la délibération n°CC-200124-F1 du 24 janvier 2020 par laquelle au Conseil communautaire a approuvé son schéma cyclable et la charte d'aménagements et d'équipements cyclables,

Considérant la volonté de la CARA, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, de définir une politique et une gouvernance cyclable, partagée et concertée, avec les partenaires du territoire,

Dans le cadre du schéma cyclable de la CARA qui implique la mise en place d'aménagements continus et cohérents sur plusieurs communes et des domaines privés ou publics qui peuvent être également départementaux ou d'Etat, le schéma prévoit la possibilité de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des communes ou du Département à la CARA afin de coordonner au mieux les travaux et optimiser les investissements publics comme le prévoit l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

Cet article dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage exercée et en fixe le terme »

L'intérêt de ce dispositif est d'instaurer une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, gage d'efficacité et de cohérence.

La Commune de Breuillet a souhaité transférer de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la CARA et en accord avec celle-ci pour les travaux à réaliser conjointement dans le cadre de la construction de la section des tronçons n°37 du réseau cyclable intercommunal sur la commune.

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune à la CARA,
- les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION - PROGRAMME DE L'OPERATION - ENVELOPPE FINANCIERE

1.1 Objet de la mission

En application de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique au 1er avril 2019, la Commune transfère temporairement à la CARA qui accepte, l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de construction de la section des tronçons n°37 du réseau cyclable intercommunal sur la commune de Breuillet.

1.2 Programme de l'opération

Le programme consiste à réaliser, conformément au schéma cyclable de la CARA et à sa charte d'aménagement et d'équipement, les aménagements cyclables tels que décrits dans la notice en annexe :

La réalisation de ce programme devra respecter l'enveloppe financière définie à l'article 1.3 ci-dessous.

1.3 Enveloppe financière

Le montant prévisionnel global de l'opération est estimé à 34 000 € HT (détail en annexe) et il comprend :

- la programmation et la coordination des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des travaux,
- les études diverses préalables : sondages, plans topographiques,
- le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises,
- les taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre du présent projet, à l'exception de la TVA,
- le coût du contrôle technique, de coordination de sécurité dont le coût est lié à la réalisation de l'investissement,

La répartition financière est définie comme suit :

- Prestations prises en charge par la CARA :
 - la programmation et la coordination des travaux,
 - la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux,
 - le jalonnement de l'itinéraire,
 - les études diverses préalables (sondages, plans topographiques, etc.), le contrôle technique, la coordination de sécurité au prorata du montant des travaux d'aménagement à la charge de la CARA.

Le coût pour la CARA est estimé à: 522,50 € HT

- Prestations prises en charge par la commune :
 - les travaux de construction de la section sur la commune du tronçon n°37 du réseau cyclable intercommunal hors jalonnement

Le coût pour la Commune est estimé à: 34 000 € HT

ARTICLE 2 - MISSIONS DE LA CARA

La CARA assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leurs réceptions en tant que Maître d'Ouvrage Unique.

Elle assurera notamment :

- la programmation et la coordination des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des travaux,
- les études diverses préalables : sondages, plans topographiques,
- Les démarches administratives de type autorisation de voirie
- la définition des conditions administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé et notamment le choix du mode de consultation ;
- l'élaboration des marchés publics de travaux et leur suivi ;
- le suivi et contrôle de la bonne exécution des travaux
- la préparation des dossiers destinés aux autorités administratives et au suivi financier ;
- l'information régulière de la commune, en phase projet et en phase de réalisation des travaux ;
- la convocation du représentant de la Commune aux différentes réunions de chantier ainsi qu'à la réunion de réception de travaux.
- l'envoi à la Commune des comptes rendus des réunions de chantier.
- tout contact et échange technique nécessaires avec l'ensemble des partenaires permettant le bon déroulement des études de l'opération

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Les chantiers seront sous la responsabilité de la CARA dans le cadre des contrats passés pour la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DES AVENANTS

La présente convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17. Un exemplaire de ladite convention sera communiqué à Monsieur le Trésorier Principal de Royan.

La convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des missions définies à l'article 2 ci-dessus, après notification et signature du Décompte Général et Définitif (D.G.D) par la CARA, postérieurement à la réception sans réserve ou éventuellement après levée des réserves, à l'issue de la période de parfait achèvement.

La CARA ne pourra être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation aux torts de la CARA

Dans le cas où la CARA n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et dans un délai d'un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la Commune pourra résilier la convention.

5.2 Résiliation aux torts de la Commune

Dans le cas où la Commune ne respecterait pas ses obligations ; la CARA, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai d'un (1) mois, pourra résilier la présente convention.

5.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Dans le cas de non obtention des autorisations visées à l'article 2 pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la CARA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel la CARA devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

En cas de résiliation, la Commune sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations de la CARA à l'égard des tiers. Les contrats passés par la CARA devront prévoir cette possibilité de substitution.

II - RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 - CHOIX ET REMUNERATION DES HOMMES DE L'ART

Sans objet.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PASSATIONS DES MARCHES

La CARA procédera à la passation des marchés publics et leur attribution aux entreprises dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence et du respect des dispositions du code des marchés publics et selon les procédures internes en vigueur au sein de la CARA.

Le choix des entreprises sera de la responsabilité de la Commission MAPA, et soumis à décision du Président de la CARA.

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la présente convention, La CARA en informera la Commune. Cette dernière devra lui donner son accord pour la signature des marchés et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle. Cet accord est subordonné à la passation d'un avenant à la présente convention.

Cette même procédure sera appliquée en cas d'avenant en cours de travaux.

La CARA avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

Le marché devra indiquer que la CARA a la qualité de maître d'ouvrage unique au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes, conformément aux dispositions de la loi MOP.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX

La CARA assure, le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Cependant, elle ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages.

La Commune aura la possibilité d'accéder au chantier autant que de besoin lors des différentes phases de la réalisation des travaux.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la CARA, en présence des représentants de la Commune dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises.

La commune sera appelée à formuler, s'il y a lieu, ses observations sur les travaux exécutés à la CARA uniquement, et la CARA doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y donner satisfaction dès lors que les observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises.

A la réception des travaux, la CARA fournira à la Commune l'ensemble des détails des ouvrages exécutés et plan de récolement.

ARTICLE 9 - CONSTAT DE L'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Si la réception des travaux intervient sans réserve, une copie de la notification sera faite et transmise à la Commune. Cette réception vaudra constatation de l'achèvement de la mission technique de la CARA pour les travaux reçus et transfert de la garde des ouvrages à la Commune.

Si la réception des travaux est assortie de réserves, la CARA notifie à la Commune le procès-verbal de levée desdites réserves.

Dans le mois qui suit la notification dudit procès-verbal, la CARA notifie à la Commune la constatation de l'achèvement de sa mission technique au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse de la Commune dans ce délai d'un mois.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE, GARANTIE ET ASSURANCES

Au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la CARA devra assumer à l'égard de la Commune, les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) et du Code de la commande publique

Elle souscrira un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil.

La CARA assumera ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causé aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la CARA activera à la demande de la Commune, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la CARA sera intégralement transféré à la Commune à compter de la réception des travaux, qu'en l'absence de réserves et, si réserves il y a, qu'après levée de l'ensemble des dites réserves faite d'un commun accord entre maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 11 - ACTIONS EN JUSTICE

11.1 Action en justice jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement

En sa qualité de Maître d'Ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, la CARA est compétente pour mener toute action en justice jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 9 ci-dessus.

11.2 Action en justice postérieure au constat d'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage

Après le constat d'achèvement du transfert de la maîtrise d'ouvrage visé à l'article 9, chaque Maître d'Ouvrage retrouve sa compétence pour agir en justice.

En cas de contentieux, les deux maîtres d'ouvrage s'efforceront de désigner le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique, un conseil juridique commun.

ARTICLE 12 - DETERMINATION DU COUT PREVISIONNEL ET DEFINITIF DES OUVRAGES

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé au stade PRO à 34 000 € HT.

Le coût pour la CARA est estimé à: 522,50 € HT.

Le coût pour la Commune est estimé à: 34 000 € HT.

Un avenant à la présente convention devra être conclu avant tout commencement de travaux engendrant un dépassement prévisionnel du montant à la charge de la Commune.

Les coûts définitifs des travaux sont ceux qui ressortiront du décompte définitif du marché passé par la CARA pour la réalisation des travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 13 - REMISE DES OUVRAGES

La Commune s'engage à recevoir les ouvrages réalisés par la CARA et désignés à l'article 1 de la présente convention.

La remise aura lieu dès la réception sans réserves des travaux par la CARA, sous réserve du respect des obligations envers la Commune sur les opérations objet de la présente convention.

Le transfert de garde rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives sur les ouvrages concernés.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES À LA CARA PAR LA COMMUNE

14.1 Rémunération du Maître d'Ouvrage Unique

La CARA ne percevra aucune rémunération au titre de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

14.2 Remboursement des frais administratifs du Maître d'Ouvrage Unique

Sans objet.

14.3 Remboursement des travaux au Maître d'Ouvrage Unique

La Commune remboursera à la CARA la totalité des sommes « T.T.C. » effectivement payées par cette dernière pour la réalisation des travaux liés à sa compétence telles que définies à l'article 1.3. La récupération de la TVA sera réalisée par la Commune.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, ce remboursement se fera sur présentation par la CARA à la Commune du Décompte Général et Définitif des Travaux (DGD) et d'un état comptable visé par le Trésorier Principal de Royan accompagné des pièces justificatives prévues par la réglementation, justifiant du service fait. Le remboursement se fera au moyen d'un titre de recette émis par la CARA.

14.4 : mobilisation de subventions sur l'opération

« Les subventions susceptibles d'être octroyées sur l'opération déléguée seront sollicitées et encaissées directement par la commune en tant que maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

« Les demandes de subvention seront préparées par la commune, sur la base des pièces justificatives fournies par la CARA (pièces de marchés, obligations publicitaires, copies des factures, etc.) ».

ARTICLE 15 - DOMICILIATION

Les sommes à régler à la CARA par la Commune en application de la présente convention seront versées au compte de la CARA ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09 – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet après transmission au représentant de l'État des délibérations du Conseil municipal de la Commune et du Conseil communautaire de la CARA et de la présente convention dûment signée, dont se chargera la CARA.

Ces pièces seront également transmises par la CARA en 1 exemplaire à la Commune

Fait à Royan, le

Pour la Commune
Bon pour transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Pour la CARA
Bon pour acceptation de transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Le Maire de Breuillet
Jacques LYS

Le Président de la CARA
Vincent BARRAUD

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE
PAR LA SARL ATMA PARTNERS**

**DES FRAIS D'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC
DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

1 – OBJET DU DOCUMENT

La commune de BREUILLET a délivré un permis d'aménager, le 21 octobre 2021, à la SAS GROUPE ARGO représenté par Monsieur BARBATO Vincent, pour la réalisation d'un lotissement de 8 parcelles, dont 7 parcelles en vue de vendre et 1 parcelle pour l'édification de 2 logements sociaux, route des Rosiers. Ce permis d'aménager a été transféré à la SARL ATMA PARTNERS représenté par Madame VETTORI Amélie en date du 16 novembre 2021.

La SARL ATMA PARTNERS a sollicité ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution de ce projet. Selon les termes de l'autorisation d'urbanisme c et PA 017 064 21 N0001 T01, la contribution financière relative aux travaux d'extension de réseau est à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme.

Par courrier du 27 août 2021, ENEDIS a adressé un devis à la commune présentant une solution de raccordement du projet de réseau public de distribution, précisant les travaux nécessaires au raccordement pour un montant de 5 982,89 € HT, soit 7 179 € TTC.

Une première convention avait alors été rédigée pour permettre la répartition du financement lié au raccordement entre la commune et la SARL ATMA PARTNERS.

Une modification apportée par la SARL ATMA PARTNERS (5 logements sociaux contre 1 précédemment) les a contraints à déposer un permis d'aménager modificatif PA 017 064 21 N0001 M02.

Par suite, ENEDIS a adressé un devis à la commune présentant une solution de raccordement du projet de réseau public de distribution, précisant les travaux nécessaires au raccordement pour un montant de 17 217,29 € HT, soit 20 660.75 € TTC.

La SARL ATMA PARTNERS a accepté de prendre en charge 50% de ces frais avancés par la commune auprès d'ENEDIS.

L'objet de cette convention est de permettre le remboursement d'une partie des frais d'extension du réseau ENEDIS par la SARL ATMA PARTNERS à la commune de BREUILLET.

2 – CARACTERISTIQUE DU PROJET

Cf annexes de la demande de contribution formulée par ENEDIS

3 – CONTRIBUTION POUR L'EXTENSION

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge du bénéficiaire est de 17 217,29 € HT, soit 20 660.75 € TTC.

La SARL ATMA PARTNERS accepte d'en rembourser 50% à la commune.

4 – CONDITIONS D'ACCEPTATION

L'accord est matérialisé par la réception d'un exemplaire original du présent document, daté et signé, sans modification ni réserve.

	Total Général
Total HT – Contribution ENEDIS	17 217,29 €
Montant TVA	3 343.46 €
Total TTC – Contribution ENEDIS	20 660.75 €
Participation SARL ATMA PARTNERS	10 330,37 €
Montant fixe à la charge de la Commune	10 330,38 €

5 – CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement sont les suivantes :

- Réception par ENEDIS de l'accord de la commune de BREUILLET sur le devis présenté ;
- Réception par ENEDIS de l'ordre de service correspondant ;
- L'accord du demandeur du raccordement, la SARL ATMA PARTNERS, sur la proposition de raccordement à son attention ;
- Réception par la commune de la présente convention signée de la SARL ATMA PARTNERS ;
- L'obtention par ENEDIS des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé, etc.) ;
- Le cas échéant, la réalisation des travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à l'autorité concédante ;
- Le cas échéant, la réalisation des travaux qui incombe au demandeur du raccordement.

Dans le cas où la SARL ATMA PARTNERS, demandeur du raccordement, ne donnerait pas son accord sur le devis nécessaire à son raccordement proposé par ENEDIS, ce présent document deviendrait nul et non avenu.

6 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 4 à 6 mois, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies au paragraphe 4 de la contribution financière sont toutes satisfaites.

7 – MODALITE DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera émis par la commune à l'attention de la SARL ATMA PARTNERS une fois que la commune aura, elle-même, payé la facture auprès d'EDF.

8 – ACCORD

Fait en deux exemplaires, à BREUILLET le

Commune de BREUILLET

Le Maire
Monsieur Jacques LYS

SARL ATMA PARTNERS

Madame Amélie VETTORI